



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du PLU de la commune
de Morestel (38)**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1183

Avis délibéré le 7 octobre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 11 septembre 2022 que l'avis sur la révision du PLU de la commune de Morestel (38) serait délibéré collégalement par voie électronique le 7 octobre 2022.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 8 juillet 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 20 juillet 2022. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 20 juillet 2022 et a produit une contribution le 19 août 2022.

La Dreal a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du PLU élaboré par la commune de Morestel (38). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du PLU.

Cette révision rend compatible le plan local d'urbanisme (PLU) avec le schéma de cohérence territoriale Boucle du Rhône en Dauphiné (Scot) en prévoyant les zones d'urbanisation nécessaires aux logements selon les prévisions du Scot et les dispositions du programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes Balcons du Dauphiné à laquelle elle appartient.

Les recommandations de l'Autorité environnementale sont les suivantes :

- compléter le rapport environnemental par l'évaluation de la vulnérabilité du PLU révisé au changement climatique, dans la situation actuelle et à échéance du PLU ;
- insérer dans le dispositif de suivi les risques naturels d'inondation ;
- fixer une échéance raisonnable pour le raccordement des réseaux communaux à la Step Natur'net
- renforcer l'ambition du PLU révisé :
 - en matière d'économie de la ressource en eau,
 - concernant les effets prévisibles du changement climatique, en particulier pour le risque d'inondation, la préservation des milieux écologiques et la santé humaine, dans les règlements graphique et écrit et dans les diverses dispositions des OAP.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du PLU

La commune de Morestel est située dans le Nord-Isère, à environ 60 kilomètres de Lyon, Grenoble, Annecy et Chambéry. Son territoire de 803 hectares, entre 210 et 319 mètres d'altitude, accueille une population de l'ordre de 4 500 habitants en 2018, en augmentation. Elle est membre de la Communauté de communes Balcons du Dauphiné (47 communes et 77 800 habitants) issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes Isle Crémieu et de celle des Balmes dauphinoises. La communauté de communes a approuvé son programme local de l'habitat (PLH) le 17 décembre 2019, et étudie son plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Elle fait partie du schéma de cohérence territoriale (Scot) Boucle du Rhône en Dauphiné dont la révision a été approuvée le 3 octobre 2019.

Le PLU de la commune a été approuvé en 2014, a été adapté, et sa révision a également pour but de le mettre en compatibilité avec le Scot révisé. Elle a été prescrite par délibération le 2 octobre 2019 et le projet arrêté par délibération du 27 juin 2022.

1.2. Présentation de la révision du PLU

Le projet inscrit les zones d'urbanisation future à l'intérieur de l'enveloppe urbaine sauf une exception, crée huit orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles sur 25,1 hectares et trois OAP thématiques (densification du bâti, stationnement et matériaux perméables, milieux naturels et continuités écologiques), décline des zones urbanisables ou à urbaniser et les reclasse, la zone N passant de 112,1 hectares à 170 hectares. Les terrains Natura 2000, les réservoirs, les corridors et les zones humides sont classés inconstructibles.

Il dimensionne les espaces nécessaires à la construction des logements prévus par le Scot en respectant les densités qu'il indique et en prescrivant des mesures environnementales. Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit des objectifs qualitatifs et quantitatifs pour limiter la consommation d'espace en habitat (axe social).

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la ressource en eau et l'assainissement, les risques naturels d'inondation,
- la consommation d'espace,
- les milieux naturels et leurs fonctionnalités écologiques, le patrimoine bâti,
- les nuisances bruit et pollution de l'air,
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le rapport de présentation, qui contient le rapport environnemental, est détaillé, les choix sont argumentés, les options et prescriptions volontaristes et précises.

2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

La révision portant sur la mise en compatibilité du PLU avec le Scot et avec les évolutions législatives ainsi qu'il est indiqué dans la délibération du 27 juin 2022, les choix et prescriptions sont analysés au regard du seul Scot Boucle du Rhône. 420 logements sont à construire entre 2018 et 2030, pour une croissance démographique de 1 %/an : 169 sont construits, 251 restent à bâtir. L'articulation avec le plan de gestion du risque d'inondation 2022-2027 n'est pas effectuée.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC

La ressource en eau est indiquée comme suffisante, mais le rendement des réseaux d'adduction d'eau potable (66,8 %) n'est pas conforme aux seuils réglementaires (décret 2012-97 du 27 janvier 2012). Des dépassements réguliers (jusqu'à 165 %) de la capacité hydraulique de la station communale d'épuration des eaux usées (Step) justifient un raccordement à la Step Natur'net des Avenières, qui est prévu sans annonce de calendrier (en parallèle du développement de réseaux séparatifs). La part de logements en assainissement non collectif est de l'ordre de 8 %; leur

conformité n'a pas été évaluée. Les risques d'inondation font l'objet d'un plan d'exposition au risque d'inondation (PERI).

L'économie d'espace conduit au déclassement de zones à urbaniser, à la densification des dents creuses (de 400 m² à 3 000 m²) et des espaces interstitiels (au-delà de 3 000 m²), ainsi qu'à l'urbanisation aux franges de l'enveloppe urbaine, à l'intérieur de celle-ci selon le dossier.

Au total, en tenant compte de ce qui est déjà urbanisé depuis l'approbation du Scot (4,5 hectares), le PLU conduira à urbaniser 15,7 hectares, 71 % des logements à construire étant dans les OAP soumises à projet d'aménagement d'ensemble et, pour trois d'entre elles à des servitudes de mixité sociale (3 hectares et 147 logements).

Les milieux naturels sont riches et reconnus : zone Natura 2000 (zone de protection spéciale – ZPS directive Oiseaux et zone de spéciale de conservation – ZSC directive Habitats) sur plus de 90 hectares du territoire communal, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, arrêté préfectoral de protection de biotope, espace naturel sensible (ENS) : tout le territoire communal est concerné par des zonages réglementaires ou d'inventaire. Le centre-ville est protégé par un site inscrit (10 mai 1971) et deux bâtiments protégés au titre des monuments historiques par inscription (ruines du donjon et église, à l'exclusion du clocher).

Deux axes de transport routier sont classés au titre des nuisances bruit. La qualité de l'air est dite bonne mais la valeur cible est atteinte pour l'ozone.

Le dossier ne fait pas mention des effets du changement climatique sur le territoire et en particulier ne documente pas les limites possibles de la ressource en eau, ni l'évolution de l'aléa inondation.

Pour chacun des items traités, l'évaluation environnementale précise les mesures d'évitement et de réduction : les impacts du plan étant jugés faibles, sauf modérés pour les eaux usées et la Step du fait des surcharges, aucune mesure de compensation n'est proposée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental par l'évaluation de la vulnérabilité du PLU révisé au changement climatique, dans la situation actuelle et à échéance du PLU.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

Aucune solution de substitution n'est présentée ; les choix reposent sur la volonté d'optimiser l'utilisation du foncier à l'intérieur du tissu urbain et de limiter fortement, voire d'interdire l'urbanisation à l'extérieur de cette enveloppe, à l'exclusion de l'extension de la zone d'activité Route d'Argent sur le terrain contigu d'une ancienne exploitation avicole, actuellement cultivé. Restituer dans le dossier l'arbre des décisions successives ayant conduit, sur la base de critères notamment environnementaux, au projet présenté aurait permis d'appréhender plus directement le lien entre les caractéristiques du PLU révisé et les enjeux environnementaux.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Les indicateurs de suivi portent sur la biodiversité et la consommation d'espace, le paysage, la ressource en eau, les liaisons douces, les gaz à effet de serre, les énergies renouvelables, les

risques naturels et technologiques, les déchets : les critères, la périodicité de suivi et le responsable sont indiqués.

L'Autorité environnementale recommande d'insérer dans le dispositif de suivi les risques naturels d'inondation.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Le raccordement des réseaux à la Step des Avenières mettra un terme aux pollutions dues aux surcharges ; toutefois le dossier ne précise pas à quelle échéance il sera effectif.

L'Autorité environnementale recommande de fixer une échéance raisonnable pour le raccordement des réseaux communaux à la Step Natur'net.

La capacité de stockage d'eau potable, en deux réservoirs, est insatisfaisante, rien n'étant indiqué dans le dossier pour y remédier : à échéance du PLU en 2030, pour le réservoir principal (Montgarrel, 1 000 mètres cubes), l'autonomie de 12 heures est insuffisante, pour l'autre (Serrières, 200 mètres cubes) le temps de séjour est trop important (de l'ordre de 6 jours). En outre, le projet de PLU révisé conduit à augmenter le besoin en eau à terme de 400 m³ par jour quand il est actuellement en moyenne de 950 m³ par jour. Il n'incite pas à économiser cette ressource.

Le PLU optimise la consommation d'espace d'une part en déclassant des zones à urbaniser, d'autre part en prévoyant des zones à urbaniser dans le tissu urbain, des densités conformes à celles du Scot (de 18 à 55 logements/hectare) et en édictant des conditions pour les ouvertures obligatoirement successives à l'urbanisation des différentes OAP. Les OAP édictent elles-mêmes des prescriptions notamment sur les accès, les ouvrages de gestion des eaux pluviales, les déchets, les stationnements aériens végétalisés, les haies, les espaces verts à y prévoir en cœur d'îlot, les performances énergétiques des constructions.

Les réservoirs de biodiversité, corridors et milieux naturels sont classés en zone N, inconstructibles et protégés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme, les espaces de nature en ville sont pris en compte également, et leurs fonctionnalités respectives préservées. Les OAP thématiques édictent des règles pour les clôtures, les fossés, l'interdiction de busage des lits mineurs, les revêtements perméables, la préservation des haies, bosquets, arbres, des rives des cours d'eau, les zones humides et leurs bassins d'alimentations, les lisières forestières.

Les implantations des opérations tiennent compte des nuisances bruit des axes de transport routier et excluent les OAP habitat à proximité.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer l'ambition du PLU révisé :

- **en matière d'économie de la ressource en eau,**
- **concernant les effets prévisibles du changement climatique, en particulier pour le risque d'inondation, la préservation des milieux écologiques et la santé humaine, dans les règlements graphique et écrit et dans les diverses dispositions des OAP.**

Commune de Morestel (38)
Révision du Plan Local d'Urbanisme
NATURA 2000 et OAP

